
Expertise et
support stratégique

Administration des
Affaires Fiscales

Service 1/2
AAF/2014-016

OBJET :
Formule-clé

Modifications à la FORMULE-CLE

POUR LE CALCUL DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (PR.P) DU SUR LES REMUNERATIONS PAYEES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2014 ET DU 1^{ER} AVRIL 2014

La formule-clé peut être téléchargée du site <http://fiscus.fgov.be>, Entreprises, Personnel et Rémunération, Précompte professionnel, Calcul, 2014, Formule-clé.

Ces modifications concernent :

1. La réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire, en exécution de la loi-programme (I) du 26 décembre 2013.

A cette fin, le numéro 17 de la formule-clé du 10 décembre 2013 est adapté.

Il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire visé à l’alinéa 2 est porté à 180 heures pour:

- les travailleurs employés par les employeurs du secteur horeca à condition que ces derniers utilisent dans chaque lieu d'exploitation la caisse enregistreuse, visée à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca et qui ont déclaré cette caisse enregistreuse auprès de l'administration fiscale conformément à l'arrêté susmentionné;
- les travailleurs employés par les employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de

présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. ” .

Ces modifications dans le premier et le deuxième tiret ci-avant, sont applicables respectivement aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2014 et du 1^{er} avril 2014.

2. La réduction sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire, en exécution de la loi-programme du 26 décembre 2013.

Au dernier alinéa du numéro 21, les mots “8,95 p.c.” sont remplacés par les mots “14,40 p.c.”.

Cette modification est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} avril 2014.